

Arrêt du Tribunal du 7 décembre 2022 — PNB Banka/BCE(Affaire T-301/19) ⁽¹⁾

[«Politique économique et monétaire – Surveillance prudentielle des établissements de crédit – Article 6, paragraphe 5, sous b), du règlement (UE) n° 1024/2013 – Nécessité d'une surveillance directe par la BCE d'un établissement de crédit moins important – Demande de l'autorité compétente nationale – Article 68, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 468/2014 – Décision de la BCE classant PNB Banka comme entité importante soumise à sa surveillance prudentielle directe – Obligation de motivation – Proportionnalité – Droits de la défense – Accès au dossier administratif – Rapport prévu à l'article 68, paragraphe 3, du règlement n° 468/2014 – Article 106 du règlement de procédure – Demande d'audience dépourvue de motivation»]

(2023/C 35/52)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: PNB Banka AS (Riga, Lettonie) (représentant: O. Behrends, avocat)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (représentants: C. Hernández Saseta, F. Bonnard et D. Segoin, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la Banque centrale européenne (BCE), notifiée par courrier du 1^{er} mars 2019, de la classer comme entité importante soumise à sa surveillance prudentielle directe.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) PNB Banka AS supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Banque centrale européenne (BCE).

⁽¹⁾ JO C 246 du 22.7.2019.

Arrêt du Tribunal du 7 décembre 2022 — PNB Banka/BCE(Affaire T-330/19) ⁽¹⁾

(«Politique économique et monétaire – Surveillance prudentielle des établissements de crédit – Article 22 de la directive 2013/36/UE – Opposition de la BCE à l'acquisition de participations qualifiées dans un établissement de crédit – Point de départ de la période d'évaluation – Intervention de la BCE lors de la phase initiale de la procédure – Critères de stabilité financière du candidat acquéreur et de respect des exigences prudentielles – Existence d'un motif raisonnable d'opposition à l'acquisition sur la base d'un seul ou de plusieurs critères d'évaluation – Article 106 du règlement de procédure – Demande d'audience dépourvue de motivation»)

(2023/C 35/53)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: PNB Banka AS (Riga, Lettonie) (représentant: O. Behrends, avocat)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (représentants: C. Hernández Saseta, F. Bonnard et V. Hümpfner, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Triantafyllou, A. Nijenhuis et A. Steiblytė, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision, notifiée par courrier du 21 mars 2019, par laquelle la Banque centrale européenne (BCE) a décidé de s'opposer à l'opération consistant dans l'acquisition de participations qualifiées dans B.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) PNB Banka AS supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Banque centrale européenne (BCE).
- 3) La Commission européenne supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 270 du 12.8.2019.

Arrêt du Tribunal du 7 décembre 2022 — PNB Banka/BCE

(Affaire T-230/20) (¹)

[«Politique économique et monétaire – Surveillance prudentielle des établissements de crédit – Règlement (UE) n° 1024/2013 – Missions spécifiques de surveillance confiées à la BCE – Décision de retrait de l'agrément de l'établissement de crédit PNB Banka – Proposition de retrait d'agrément de l'autorité compétente nationale – Décision d'insolvabilité de PNB Banka – Délai raisonnable – Obligation de motivation – Proportionnalité»]

(2023/C 35/54)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: PNB Banka AS (Riga, Lettonie) (représentant: O. Behrends, avocat)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (représentants: C. Hernández Saseta, F. Bonnard et V. Hümpfner, agents)

Partie intervenante, au soutien de la partie défenderesse: République de Lettonie (représentants: K. Pommere et J. Davidoviča et E. Bārdiņš, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, la requérante demande l'annulation de la décision de la Banque centrale européenne (BCE) du 17 février 2020, ECB-SSM-220-LVPNB-1, WHD-2019-0016, procédant au retrait de son agrément en tant qu'établissement de crédit.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) PNB Banka AS est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la Banque centrale européenne (BCE), y compris ceux afférents à la procédure de référé.